

Autorité
de la concurrence



Décision n° 25-DCC-27 du 3 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de certaines filiales, actifs et
contrats de la société Eolane France par la société Cicor Technologies

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de certaines filiales, actifs et contrats de la société Eolane France par la société Cicor Technologies formalisée par une offre de reprise partielle en date du 20 décembre 2024 [confidentiel] ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, directe ou indirecte, par la société Cicor Technologies de la totalité du capital social et des droits de vote de certaines filiales d'Eolane France, ainsi que la propriété ou la titularité de certains actifs ou contrats d'Eolane France. Le secteur concerné à titre principal par cette opération est celui de la conception, la fabrication et la maintenance de circuits imprimés électroniques assemblés et leur intégration dans des produits finaux. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-011 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence